

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 06 JUILLET 2023

Nombre de Conseillers :

en exercice : 25

présents : 16

votants : 23

L'an deux mille VINGT-TROIS, le 06 juillet à 20 heures et 00 minutes, le Conseil Municipal de la commune de MARCHEPRIME, dûment convoqué le 30 juin 2023 en séance ORDINAIRE, s'est réuni à la salle du Conseil municipal, sous la Présidence de Monsieur Manuel MARTINEZ, Maire.

PRÉSENTS : M. MARTINEZ, Mme BATS, M. FLEURY, M. LORRIOT, Mme BRETTE, M. RECAPET, Mme PIRES, Mme FALCOZ-VIGNE, M. ROYER, Mme BARQ SAAVEDRA, Mme ASSIBAT-TRILLE, M. CAÏSSA, Mme BERTOSSI, M. CARDOSO, Mme SALHI, M. GUICHENEY

ABSENTS EXCUSÉS ET REPRÉSENTÉS :

Mme GAILLET a donné procuration à Mme FALCOZ-VIGNE

M. BARGACH a donné procuration à M. FLEURY

Mme RUIZ a donné procuration à Mme SALHI

Mme JAULARD a donné procuration à Mme BERTOSSI

M. VANIGLIA a donné procuration à M. ROYER

Mme FARGE a donné procuration à Mme BRETTE

Mme MARTIN a donné procuration à M. GUICHENEY

ABSENTS :

M. COURTIN

M. MAILLARD

Secrétaire de séance (article L2121-15 du CGCT) : M. Marc ROYER

.....
Délibération n°2023-71

Recrutement d'enseignants pour effectuer des heures d'études surveillées au sein d'une école de la commune

Madame Maylis BATS, Adjointe au maire déléguée aux Ressources Humaines expose que :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles R.2313-3 et L.2313-1 ;

Vu le Code général de la fonction publique, ses articles L311-1 à L372-2 et suivants ;

Vu le décret n° 66-787 du 14 octobre 1966 ;

Vu la note de service n°2017-030 du 8-2-2017 publiée au bulletin officiel de l'éducation nationale du 2 mars 2017 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2023-70 du 06 juillet 2023 autorisant la création d'un service d'études surveillées à compter de l'année scolaire 2023/2024 ;

Considérant la mise en place d'un service périscolaire d'études surveillées dans l'école élémentaire Maurice Fognet à compter de l'année scolaire 2023/2024 ;

Considérant qu'il est nécessaire de créer des postes correspondants aux besoins de la Commune ;

Ayant entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** d'autoriser le Monsieur le Maire à recruter deux fonctionnaires du ministère de l'Éducation nationale pour assurer des tâches d'études surveillées ;
- **DECIDE** que le temps nécessaire à cette activité accessoire est évalué à 4 heures par semaine par enseignant ;

- **DECIDE** que les intervenants seront rémunérés sur la base d'une indemnité horaire correspondant aux grades des intéressés et au taux horaire « heure d'étude surveillée » du barème fixé par la note de service précitée et dont les montants maximums sont mentionnés ci-dessous :

HEURE D'ÉTUDE SURVEILLÉE	Montant maximum
Instituteurs exerçants ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire	20,03 €
Instituteurs exerçant en collège	20,03 €
Professeurs des écoles classe normale exerçant ou non des fonctions de directeur d'école	22,34 €
Professeurs des écoles hors classe exerçant ou non des fonctions de directeur d'école	24,57 €


- **DIT** que les arrêtés de recrutement correspondants seront établis sur l'année scolaire 2023/2024 ;
- **DECIDE** de l'imputation des dépenses correspondantes sur les crédits prévus à cet effet au Budget principal VILLE ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dossier ;
- **DIT** que la présente délibération sera transmise au représentant de l'Etat dans le cadre de l'exercice du contrôle de légalité, ainsi qu'au Service Gestion Comptable (SGC) de Belin-Beliet.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Extrait certifié conforme au registre des délibérations.

Le secrétaire de séance,

 Marc ROYER

Le Maire,

 Manuel MARTINEZ

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.